



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°33-2024 du 05 février 2024

(Publié sur le site internet le 19/02/2024)

## OBJET : REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-2 et R644-2-1 ;

**CONSIDERANT** le nombre croissant de demandes de places pour la vente ambulante reçu par la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer les implantations ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les modalités d'exploitation de ces activités commerciales et de restaurations ambulantes, sur les espaces publics de la commune ;

### ARRETE

#### Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation d'activités commerciales sur des emplacements situés exclusivement sur le domaine public, en dehors des foires, marchés, étalages, terrasses.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le maire de Chatuzange le Goubet à titre précaire et révocable. En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le colportage, foires, cirques, attractions de type manège, structures ancrées au sol, tournées ainsi que les occupations ponctuelles (manifestations diverses, ventes traditionnelles) ne relèvent pas de la présente réglementation

#### Article 2 : LISTE DES EMPLACEMENTS

La liste des emplacements situés sur l'espace public destinés à accueillir des activités commerciales de vente ambulante est fixée comme suit (plan en annexe) :

- Parking du cimetière de Papelissier.
- Place du 19 mars 1962 (sur la partie en stabilisé).
- Rue des monts du matin, au droit du numéro 23.
- Rue des monts du matin, au droit du numéro 27 (intérieur et extérieur).

#### Article 3 : DEMANDE D'EMPLACEMENT

Le demandeur doit fournir à la mairie un dossier comportant :

- Une demande écrite en mentionnant type d'activité, nom, prénom, téléphone, raison sociale.
- Une copie de la carte nationale d'identité.



- Un extrait KBis ou autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou de commerçant de moins de trois mois
- La carte de commerçant ambulant en cours de validité, lorsque l'adresse du professionnel est hors de la commune de Chatuzange le Goubet.
- La copie de l'attestation de formation relative à l'hygiène alimentaire
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'année en cours.
- La licence « vente à emporter » en cas de vente d'alcool à emporter.
- Un plan détaillé et/ou un visuel de l'installation ou du matériel (photos, descriptif écrit) qu'il compte utiliser. Une carte et les tarifs des produits à la vente.
- En cas de vente à l'aide d'un véhicule, une copie du certificat d'immatriculation recto, verso et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

#### Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les autorisations sont délivrées pour une durée de 2 ans sauf demande contraire.

L'attributaire d'un emplacement est tenu de renouveler sa demande au moins un mois avant la fin de son autorisation d'occupation de l'espace public.

Les autorisations peuvent être résiliées dans les cas suivants :

- Par la commune, en cas de non-respect du présent règlement ou non-respect de l'arrêté d'occupation du domaine public, (y compris les impayés liés à la redevance), constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, et ce sans indemnité.

En cas de force majeure, de manifestations exceptionnelles ou de travaux, il peut être demandé aux commerçants de libérer la place ponctuellement sans indemnité ni préavis.

- Par la commune, à tout moment, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Par le titulaire de l'autorisation en cas d'arrêt ou de cession de son activité, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre déposée en mairie contre récépissé.

#### Article 5 : REGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION

Les autorisations délivrées sont précaires, et n'ouvrent aucun droit à la propriété commerciale. Elles sont personnelles et non cessibles. Elles ne peuvent être constitutives d'un fonds de commerce.

#### Article 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'espace public mis à disposition et les abords, doivent être tenus en parfait état d'entretien de propreté. Les détritiques (papiers, caisses, cartons, mégots, sacs...) doivent être enlevés sans délai.

Tout déversement de liquide insalubre est interdit.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière de salubrité publique (RSD, CSP, Code de l'Environnement...).

#### Article 7 : RESPONSABILITE

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers,



Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 026-212600886-20240205-AR2024\_33-AR



des accidents, dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace public.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection du sol.

Aucune installation supplémentaire à celle prévue dans l'arrêté ne peut être faite, sous quelque prétexte que ce soit, sur les chaussées publiques, sauf autorisation.

#### Article 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance conforme aux tarifs établis par décision du maire.

Si la redevance demeure impayée, passé un délai de 15 jours à réception d'une mise en demeure, une résiliation de l'autorisation sera éditée sous forme d'arrêté.

En cas d'absence, aucun remboursement ne pourra être demandé.

#### Article 9 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté et en cas d'occupation du domaine public sans autorisation seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République.

#### Article 10 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**

Maire



Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024



ID : 026-212600886-20240205-AR2024\_33-AR